

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Malte – poursuites pour atteinte aux privilèges, à raison de la diffamation alléguée de membres de la Chambre des Représentants – ordonnance sur les privilèges et pouvoirs de la Chambre des Représentants (chapitre 179 du recueil révisé des lois de Malte)

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Exception de tardiveté soulevée par le Gouvernement (article 26) – décision fixant la peine : définitive au sens de l'article 26, car elle a définitivement déterminé le sort du requérant.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Utilisation des critères énoncés dans la jurisprudence constante de la Cour pour savoir si les poursuites engagées contre le requérant revêtaient un caractère pénal aux fins de l'article 6 § 1 :

- a) définition de l'infraction selon la technique juridique de l'Etat défendeur : indication non déterminante.
- b) nature même de l'infraction : la procédure litigieuse n'avait pas trait à l'organisation interne et au bon fonctionnement du Parlement – acte accompli en dehors de la Chambre par un non-député – la disposition pertinente de l'ordonnance concerne virtuellement la population tout entière et prévoit une sanction pénale.
- c) degré de sévérité de la sanction encourue : la peine maximale était un emprisonnement de soixante jours au plus, une amende de 500 livres maltaises au plus ou les deux.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

B. Observation

La participation, à l'ensemble de la procédure, des deux députés dont l'article litigieux critiquait le comportement suffit à rendre sujette à caution l'impartialité de l'organe de décision ; les craintes du requérant se justifiaient en la matière.

Non-lieu à examiner l'article 6 § 1 sous d'autres aspects.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

Conclusion : eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1, non-lieu à examiner l'affaire sous l'angle de l'article 6 § 2 (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 210

AFFAIRE DEMICOLI c. MALTE

ARRÊT DU 27 AOÛT 1991

CASE OF DEMICOLI v. MALTA

JUDGMENT OF 27 AUGUST 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Mesures juridiques : Cour incompétente pour accueillir la demande.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Dommage : le constat d'une violation fournit une satisfaction équitable suffisante.

Conclusion : rejet (unanimité).

C. Frais et dépens : remboursement partiel.

Conclusion : Malte tenue de verser une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 21. 2. 1984, Öztürk ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 29. 4. 1988, Belilos ; 24. 5. 1989, Hauschildt ; 7. 7. 1989, Bricmont ; 22. 5. 1990, Weber ; 19. 2. 1991, Zanghì